



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2016/0870
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2006, modifié le 15 mars 2011, autorisant le GAEC Mauny à exploiter lieu-dit, Mauny à Pommeret, un élevage porcin de 1190 places pour animaux-équivalents ;
- VU la demande présentée le 24 mai 2016 par l'EARL Douard, représentée par Monsieur et Madame Jean-François et Patricia Douard, siège social La Roche (Meslin) à Lamballe en vue d'effectuer à Pommeret lieu-dit Mauny :
- la restructuration de l'atelier pour atteindre 1000 animaux-équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 janvier 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la mise à jour du mode de gestion des déjections ;

CONSIDERANT que les exploitants sont en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL DOUARD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Roche (Meslin)» sur la commune de Lamballe est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du

présent arrêté, à exploiter au lieu dit « Mauny » sur la commune de Pommeret, à moins de cent mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1000 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|--|-----------------|--------------------------|
| 2102 | 2) | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE | 1000 | AE |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Section | Parcelles |
|----------|----------------|---------|-----------|
| POMMERET | Porcin | ZD | 111-112 |

1.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 sont modifiées comme suit :

« Effectifs autorisés

| Type de production | Place animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|---------------------------|---------------------------|---|---|
| Porcs charcutiers (>30kg) | 1000 | 1000 | 2760 » |

Article 3 :

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 sont supprimées.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 demeurent inchangées

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 susvisé est abrogé.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pommeret pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pommeret pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, , le maire de Pommeret et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le - 8 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

